



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité
ARRÊTÉ DU MAIRE

Département du Tarn
Arrondissement de CASTRES

Arrêté de voirie portant
Permission de stationnement

Arrêté N° 2023-145

Le Maire de la Commune de SAÏX,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211.1 à L 2213.6,
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-3, R 411-4, R 411-8 et R 411-25,
- Vu le Code pénal, article R 610-5, Vu le règlement sanitaire départemental,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 Juillet 2000 portant réglementation des bruits de voisinage,
- -Vu l'arrêté municipal du 25/10/2014 et ses additifs portant réglementation générale de la circulation,
- Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, (livre 1 - cinquième partie – signalisation d'indication) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- Considérant la demande en date du 15 septembre 2023 pour l'organisation d'une fête foraine sur un des parkings de la base de Loisir « les Etangs »,
- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée de la manifestation,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En raison de l'organisation de cette manifestation, le stationnement des véhicules sera interdit sur une partie du parking situé à l'entrée de la base, au droit du terrain de trial à vélo, du 20 octobre au 19 novembre.

Cette zone est exclusivement réservée à l'installation des métiers, attractions et caravanes.

Article 2° :

Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie – signalisation temporaire, de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par la Communauté de Communes du Sor et de l'Agout responsable de la manifestation. La signalisation sera **visible de jour comme de nuit.**

Article 3° :

Remise en état des lieux après la manifestation.

Dès l'achèvement de la manifestation, le permissionnaire est tenu d'enlever tous débris, les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial le parking, la chaussée, l'accotement ou

trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4° :

Le présent arrêté sera publié, affiché en mairie ainsi qu'au droit de la manifestation sportive.

Article 5 :

Monsieur le Maire de SAÏX, M. le Commandant du groupement de Gendarmerie du Tarn, la police municipale de SAÏX et de la communauté de commune de Sor et Agout, sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Fait à Saïx, le 26 octobre 2023

 Le Maire,
Jacques ARMENGAUD